



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 21 juillet 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

**Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, juge président
 M. le juge Keebong Paek
 M. le juge Nicolas Guillou**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

Public

Avis de retrait des charges portées contre Abdallah Banda Abakaer Nourain

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ La Section de l'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 26 juin 2026, la Chambre de première instance IV (« la Chambre ») a fait droit à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et a autorisé le retrait des charges portées contre Abdallah Banda Abakaer Nourain en application des articles 64-2 et 64-3-a du Statut de Rome¹. En outre, elle a convoqué une conférence de mise en état publique le 21 juillet 2026 et a enjoint à l'Accusation de déposer un avis public relatif au retrait des charges le même jour². L'Accusation soumet par la présente l'avis de retrait des charges portées contre l'accusé, en exécution de la Décision du 26 juin 2026.

II. ARGUMENTS

2. L'Accusation estime qu'il n'y a plus de motifs substantiels de croire que l'accusé a commis les crimes qui lui sont imputés, et qu'il n'est pas raisonnable de penser que l'affaire le concernant aboutira à une déclaration de culpabilité à l'issue d'un procès. À l'appui de sa position, elle évoque la fragilisation importante des éléments de preuve au fil du temps, la découverte de nouveaux éléments de preuve susceptibles de disculper l'accusé et l'épuisement des pistes d'enquête disponibles³.

3. Comme l'Accusation entend l'expliquer plus en détail lors de la conférence de mise en état de ce 21 juillet 2026, au cours des 15 années écoulées depuis la confirmation des charges portées contre l'accusé, des témoins sont devenus indisponibles ou ne souhaitent plus coopérer, d'autres présentent désormais de sérieux problèmes de crédibilité et un nouveau témoin a fourni des éléments susceptibles de disculper l'accusé. Compte tenu du stade avancé de l'enquête, l'Accusation estime qu'il est peu probable que de plus amples investigations apportent des éléments de preuve qui modifieraient cette analyse.

¹ *Decision on the Prosecution's request for reconsideration and the Defence's request to convert the warrant of arrest into a summons to appear*, [ICC-02/05-03/09-777-Red](#) (« la Décision du 26 juin 2026 »), par. 28 et p. 12.

² [Décision du 26 juin 2026](#), par. 29 b) et 29 c).

³ Voir, p. ex., *Prosecution request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain and Response to Order directing the Registry and the Prosecution to provide updates*, [ICC-02/05-03/09-727-Red](#) ; *Prosecution's outline of briefing to the Trial Chamber*, [ICC-02/05-03/09-733-Red](#) ; transcription de l'audience du 7 février 2024, [ICC-02/05-03/09-T-028-Red-ENG](#) ; *Urgent Prosecution request for reconsideration of the "Reconsideration of the Decision on the Prosecution's Request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain"*, [ICC 02/05-03/09-752-Red](#).

4. Partant, et compte tenu de l'obligation qu'elle a d'être convaincue à tout moment que les affaires engagées sont suffisamment étayées par les éléments de preuve pour justifier la poursuite de la procédure, l'Accusation estime nécessaire ici de retirer les charges portées contre Abdallah Banda Abakaer Nourain.

5. Ainsi que la Chambre l'a relevé, un retrait des charges à ce stade est sans préjudice de la possibilité qu'une autre affaire soit engagée contre Abdallah Banda Abakaer Nourain « [TRADUCTION] ultérieurement, pour les mêmes faits ou pour des faits similaires⁴ ».

/signé/

Mme Nazhat Shameem Khan

Procureur adjoint

Fait le 21 juillet 2026

À La Haye (Pays-Bas)

⁴ [Décision du 26 juin 2026](#), par. 28.